

qui explique la législation des franchises en ce qu'elle a d'incomplet et d'informe. La source de cette législation est donc celle des anciennes coutumes ; elle remonte aux Romains et aux Bourguignons. Nous avons vu que les Bourguignons, en s'asseyant sur les débris de l'empire romain, permirent aux indigènes de suivre leurs lois civiles, et qu'ils ne leur imposèrent que des lois de police et d'administration (1). Les capitulaires des rois francs modifièrent ensuite la législation des Bourguignons sans l'abolir. Les franchises sont empreintes de ces diverses législations qui continuèrent à régir le Bugey, à titre de coutumes, lorsque leur texte fut égaré dans les ténèbres du moyen-âge.

Ainsi les dispositions pénales et réglementaires des franchises dérivent en grande partie de la loi Gombette ; leurs dispositions civiles, de la loi romaine. Nous reproduisons leur teneur, par ordre de matière, aussi textuellement que le permet la forme historique (2).

MUNICIPALITÉS. LIBERTÉ INDIVIDUELLE. ÉTRANGERS.

Les bourgs affranchis reçurent avec leurs immunités l'organisation consulaire. Des nouvelles municipalités naquit l'esprit de communauté, esprit ardent, exclusif, qui éclate dans les démêlés et les transactions de cette période, entre des

(1) § III.

(2) Feu M. de Lateyssonnière, dans ses *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, a consacré aux franchises un chapitre important. Un juste hommage lui est dû. Le premier, il a mis au jour cette intéressante partie de notre histoire provinciale ; il a publié le premier les articles des chartes de Lagnieu, d'Ordonnas et de Saint-Maurice-de-Rémens. Nous avons profité de son travail et de ses lumières, pour traduire et interpréter ces franchises, dont les copies et titres originaux, mal ponctués, diffus, oblitérés, sont d'une longue et difficile étude.